

Destinataire :

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5^e étage, bureau 5.100

Montréal (Québec) H2Z 1W7

514-873-2452

greffe@regie-energie.qc.ca

Demande d'intervention – Liste de sujets

Date de soumission : Le mercredi 27 mai 2026

Informations générales :

Nom : Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (**RNCREQ**)

Numéro de dossier : R-4334-2026

Courriel : jo@rbavocats.ca

Sujets

Sujet #5 – Suivi de la décision D-2026-011 : Description du minimum opérationnel (pièce Énergir-H, Document 9 (B-0040))

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Le minimum opérationnel permet de connaître les besoins d'injection et de demande de gaz dans le réseau ainsi que sa capacité de retrait. Dans ce contexte, l'entrée de nouveaux points d'approvisionnement, tel que le site d'entreposage de St Flavien, peut changer la capacité du réseau, voir créer des goulots d'étranglements. Le RNCREQ a un intérêt à ce que le minimum opérationnel soit bien déterminé puisque notamment en ce qui concerne l'essor du GSR, une décentralisation des sources d'approvisionnement permettrait d'équilibrer la pression dans le réseau et contribuer à valorisation du GSR. Inversement, une mauvaise planification à cet égard pourrait nuire à la filière de GSR.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le concept de minimum opérationnel présenté par Énergir n'est pas suffisant pour décrire la vulnérabilité du réseau ni ses points de faiblesse. Au minimum, il est nécessaire de savoir, selon les simulations thermo-fluide-hydrauliques : a) La pression minimale de livraison d'Énergir pour ses clients; b) Les pointes de pression minimale dans son réseau lorsque les demande sont maximales; c) Les conditions de fiabilité des offres de Gaz au réseau d'Énergir pour garantir son opération. d) La méthode de test de stress appliqué par Énergir pour évaluer son réseau.

Le RNCREQ entend demander à Énergir ces compléments d'informations. Une fois obtenus, le RNCREQ communiquera à la Régie ses recommandations visant à mieux établir le minimum opérationnel. Subsidièrement, le RNCREQ entend présenter à la Régie les raisons pour lesquelles la communication de ces informations serait utile, non seulement dans le cadre du présent dossier, mais également pour d'autres à venir.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et participer à l'audience à cet égard.

Sujet #6 – Subventions pour le GSR et surcoût du GSR (pièce Énergir-I, Document1 (B-0043))

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Le RNCREQ est intervenu dans le dossier R-4320-2025 quant à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation du GSR et la valorisation des UC. Dans cette même lignée, les subventions pour le GSR et son surcoût convergent avec les intérêts du RNCREQ quant à la valorisation et la promotion du GSR, de même que la juste détermination de son coût pour la clientèle..

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le surcoût du GSR présenté à la pièce B-0043 n'est pas conforme à celui présenté à l'Annexe 1 de R-4320-2025 - B-0084. Le RNCREQ entend demander à Énergir de concilier ces informations et ensuite il sera en mesure de présenter à la Régie ses recommandations quant aux impacts des subventions sur le surcoût.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et participer à l'audience à cet égard.

Sujet #7 - Principes et méthodes d'évaluation : suivis dans l'établissement du coût de service (pièce Énergir-K, Document 1, B-0050)

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Dans le cadre du dossier R-4320-2025, le RNCREQ a fait des recommandations à la Régie quant au cavalier tarifaire lié aux frais de socialisation du GSR et à la valorisation des unités de conformité (UC). Dans son document B-0050 (p. 13 et 21), Énergir indique que la méthode qu'il emploie est celle qu'il a proposée dans le dossier R-4320-2025. Or, ces méthodes ne sont que des propositions toujours à l'étude par la Régie et qui n'ont pas été approuvées. Le RNCREQ souhaite éviter une situation où les décisions prises dans le présent dossier s'appuieraient sur des propositions qui sont actuellement en délibéré.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le RNCREQ entend recommander à la Régie de ne pas considérer les propositions d'Énergir à cet égard, et ce, tant que la Régie ne se sera pas prononcée sur le fond du dossier R-4320-2025.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et participer à l'audience à cet égard.

Sujet #8 – STRATÉGIE TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2026-2027- (pièce Énergir-Q, Document 1 (B-0075))

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'approche utilisée par Énergir pour établir les grilles tarifaires aura une influence capitale sur les Tarifs pour la période. Notamment, sur l'industrie de gaz de source renouvelable et l'industrie québécoise ainsi que à la transition énergétique et la décarbonisation. Les propositions d'Énergir à cet égard sont en continuité avec l'intervention du RNCREQ dans le dossier R-4320-2025 et les recommandations qu'il y a fait concernant le GSR.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Tel que mentionné au sujet 7, le concept proposé par Énergir dans la présente stratégie a comme prémisses les

propositions du dossier R-4320-2025, lesquelles sont en attente d'une décision de la Régie (notamment l'inclusion des UC pour composer le tarif de GSR et les changements apportés à la formule de calcul des frais de socialisation). Le RNCREQ entend recommander à la Régie de ne pas approuver les propositions d'Énergir à cet égard, tant que la Régie ne se sera pas prononcée sur le fond du dossier R-4320-2025. Subsidiairement, le RNCREQ entend présenter à la Régie ses recommandations suivant la décision qui sera rendue dans le dossier R-4320-2025.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et participer à l'audience à cet égard.

Sujet #9 – Les impacts du Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le GSR

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Dans sa correspondance du 14 mai 2026 (B-0026), Énergir annonce qu'elle déposera une preuve sur les impacts du Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le GSR « dans les prochains jours ». En date des présentes, cette preuve n'est pas encore déposée. Néanmoins, le RNCREQ souhaite pouvoir aborder ce sujet dans sa preuve au fond, puisque le tout est en continuité avec ce sujet déjà présenté dans le dossier R-4320-2025.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le RNCREQ formulera ses recommandations après réception de la preuve d'Énergir sur ce sujet.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et participer à l'audience à cet égard.

Sujet #10 – Les effets du jugement du 20 mai 2026 de la Cour supérieure (500-17-133556-251) rétablissant la décision D-2024-007

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Le RTIEÉ soulève que le jugement de la Cour supérieure rétablit la Décision D-2024-007, « permettant une allocation différente des coûts du GSR aux clients des nouveaux raccordements utilisant le gaz pour certains usages (raccordements dits 100% renouvelable) » [C-RTIEÉ-0007]. Cet enjeu converge avec les intérêts du RNCREQ quant à la valorisation et la promotion du GSR, de même que son coût pour la clientèle.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le RNCREQ en est à encore à étudier les effets de ce jugement récemment rendu, mais il entend néanmoins présenter à la Régie ses recommandations quant aux impacts que doit avoir ce jugement sur le présent dossier.

Le RNCREQ entend soumettre notamment à la Régie que la présente formation du dossier R-4334-2026 a tous les pouvoirs nécessaires pour éviter une application rétroactive au 1^{er} avril de la décision D-2024-007.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et participer à l'audience à cet égard.